

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A L'OCCASION DE  
**HOUYET, Place de la Gare Marché de Noël 09 et 10 décembre 2017**

**Le Bourgmestre,**

Vu les articles 133 al2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,  
 Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,  
 Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,  
 Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 25 août 1999 sur les bals et manifestations publiques,  
 Vu le Règlement Général de Police de la Commune de HOUYET,  
 Attendu la tenue d'un Marché de Noël à l'initiative de l'Administration communale de HOUYET c/o Mme Birgit DE BUSSCHER, en date des 09 et 10 décembre 2017, Place de la Gare (rue de la Station) à 5560 HOUYET,  
 Attendu l'installation de commerçants et exposants, de sapins, chapiteaux, tonnelles et autres chalets,  
 Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques afin de garantir la sécurité des opérations de montage et démontage des métiers et chapiteaux ainsi que la sécurité des organisateurs, des piétons et généralement de tout participant aux festivités,  
 Vu l'intérêt général,

**Arrête :**

**Art. 1** Du lundi 04 décembre 2017 à 08.00 heures au mercredi 13 décembre 2017 à 17.00 heures, le stationnement des véhicules généralement quelconques est interdit Place de la Gare (rue de la Station) en son entièreté.

**Sauf commerçants et exposants du Marché de Noël, du samedi 09 décembre 2017 à 12.00 heures au lundi 11 décembre 2017 à 02.00 heures, le stationnement et la circulation des véhicules généralement quelconques sont interdits Place de la Gare (rue de la Station) en son entièreté.**

**Art. 2** A défaut d'une bande de circulation, un passage suffisamment large (quatre mètres minimum) sera garanti en permanence afin d'assurer un accès motorisé aux véhicules d'assistance et de secours.

**Art. 3** Les riverains de la Place de la Gare sont tenus de stationner leur(s) véhicule(s) en dehors du périmètre réservé au Marché de Noël.

**Art. 4** **Sauf commerçants et exposants du Marché de Noël, du samedi 09 décembre 2017 à 12.00 heures au lundi 11 décembre 2017 à 02.00 heures, le stationnement des véhicules généralement quelconques est interdit rue du Camping, côté rivière Lesse.**

**Art. 5** Du samedi 09 décembre 2017 à 12.00 heures au lundi 11 décembre 2017 à 03.00 heures, la circulation des usagers sera limitée à 20 km à l'heure, rue de la Station, section comprise entre le Chemin de la Reine (Maupas) et le carrefour formé avec la rue Saint-Roch

Une signalisation préventive composée du signal A 51 et additionnel « *Festivités* » sera apposée :

- rue de la Station en direction du centre, à hauteur du chemin du Maupas (Chemin de la Reine)
- rue de la Station en direction de la gare, à hauteur de l'immeuble n° 1

**Art. 6** La signalisation routière matérialisant les prescriptions des art. 1 à 5 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant - La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3 et F45c apposés sur barrage routier - La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1 avec panneaux additionnels Xa, b, c, d mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction - L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation - L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

**Art. 7** Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de HOUYET - Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification - Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de simple Police à Dinant.

Houyet, le 27 novembre 2017.



Pour le Bourgmestre empêché,  
 L'Echevin délégué,

Didier ROUARD